



N° 032/12

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 octobre 2012

dans la cause

X. c/ la décision du 28 juin 2012 de la Direction de l'Université (SII)

Séance de la Commission : le 9 octobre 2012

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Au semestre d'hiver 2004, le recourant était immatriculé en vue d'études en Faculté des sciences sociales et politiques de l'UNIL (SSP).

B. Le 27 janvier 2010, le recourant sollicitait une prolongation de ses études auprès de la Faculté des SSP, en fournissant un certificat médical portant sur son incapacité à présenter l'examen de patinage entre le 14 et le 31 janvier 2010.

C. Le 4 février 2012, la Faculté des SSP accordait une prolongation d'études d'un semestre, soit jusqu'à la fin du semestre d'automne 2010 en précisant que le recourant devait présenter son mémoire en première tentative au plus tard à la session d'examens d'automne 2010. Ceci afin de lui ménager une seconde tentative, en cas d'échec, pour la session d'examens d'hiver 2011. La Faculté a également indiqué que si X. ne s'inscrivait pas pour la session d'examens d'automne 2010, il obtiendrait un premier échec par abandon.

D. Le 28 août 2010 puis le 13 septembre 2010, le recourant remettait à la Faculté des SSP des certificats médicaux précisant qu'il était en incapacité, le deuxième mentionnant une période entre le 1er mai et le 30 septembre 2010.

E. Le 14 septembre 2010, la Faculté des SSP acceptait son retrait de la soutenance de son mémoire pour la session d'automne 2010 et lui accordait à nouveau une prolongation d'études d'un semestre, soit jusqu'à la fin du semestre de printemps 2011.

F. Le 19 octobre 2010, le recourant était exmatriculé de l'UNIL au motif qu'il ne s'était pas acquitté de ses taxes et droits d'inscription au semestre d'automne 2010/2011.

G. Le 25 avril 2012, le recourant adressait au Doyen de la Faculté des SSP un courrier pour lui exposer son cas.

H. Le 30 avril 2012, le recourant déposait une demande de réimmatriculation en vue d'achever ses études universitaires antérieures.

I. Le 31 mai 2012, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après SII) demandait au recourant de compléter sa demande de réimmatriculation.

Ce-dernier la fait par courriel le 7 juin 2012 comme précisé dans un échange de courriels datés du 1er juin 2012.

J. Le 28 juin 2012, le SII rejetait la demande de réimmatriculation aux motifs que de manière générale les étudiants n'ayant pas terminé leur cursus de Licence universitaire à l'UNIL ne peuvent suite à une interruption de leurs études, déposer de demande de réimmatriculation aux programmes de master, mais uniquement aux programmes de bachelor. Le SII ajoutait qu'à l'examen du dossier du recourant et d'après les informations fournies par la Faculté des SSP, il avait obtenu 29 crédits ECTS au total sur les six derniers semestres (semestre d'automne 2001 au semestre de printemps 2010). Or selon l'art. 69a al. 1er du Règlement d'application [RLUL, RSV 414.11.1] de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11], l'étudiant qui a déjà effectué des études universitaires peut être admis à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'il ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.

K. Le 29 juin 2012, le recourant s'adressait à la Faculté des SSP pour demander de l'aide en vue de sa réimmatriculation.

L. Le 3 juillet 2012, la Faculté des SSP expliquait au recourant qu'il devait directement s'adresser au SII.

M. Le 5 juillet 2012, le recourant sollicitait électroniquement un réexamen de sa situation par le SII qui a analysé la situation complète du recourant avec la Faculté des SSP dès le lendemain.

N. Le 6 juillet 2012, X. recourait, auprès de la Commission des recours de l'université de Lausanne, à l'encontre de la décision du SII du 28 juin 2012. Il invoque principalement sa situation personnelle, notamment l'impact du décès de son frère, pour justifier du nombre insuffisants de crédits obtenus durant les six derniers semestres.

O. Le 16 juillet 2012, l'avance de frais de CHF 300.- était réclamée au recourant qui l'a payée le 9 juillet 2012.

P. La Direction s'est déterminée le 23 juillet 2012 et propose le rejet du recours. Elle remarque que l'art. 69a al. 1^{er} RLUL ne laisse pas de pouvoir d'appréciation à l'autorité qui doit refusé une immatriculation si les conditions ne sont pas remplies, en décider autrement reviendrait à violer le principe de la légalité et de l'égalité de traitement.

Q. Le 31 juillet 2012, les déterminations de la Direction sont transmises au recourant pour son information.

R. Le 27 août 2012, le recourant est invité par la CRUL à produire, d'ici au 11 septembre 2012, un document attestant de la date du décès de son frère, un certificat complémentaire du médecin ayant établi le certificat du 13 septembre 2010 précisant la situation et le premier certificat, ainsi qu'un certificat médical retraçant l'évolution de son état de santé depuis le mois de mai 2010 jusqu'en juin 2012.

La Direction est, quant à elle, invitée à produire, d'ici au 11 septembre également, une copie de la synthèse de la fiche du recourant.

S. Le 9 octobre 2012, la Commission de recours a statué à huis clos.

T. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. L'article 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.1 L'article 69a RLUL règle le cas d'immatriculation en cas d'études antérieures. Il stipule à son alinéa 1 que "l'étudiant qui a déjà effectué des études universitaires peut être admis à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère

pour autant qu'il ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents." Sur la question des 60 crédits ECTS la norme ne laisse pas à l'autorité de liberté d'appréciation. Il s'agit d'une compétence liée.

2.2 En l'espèce, d'après les informations fournies par la Faculté des SSP le recourant n'a obtenu que 29 crédits ECTS durant ses six derniers semestres. Partant, il ne remplit pas les conditions de l'art. 69a RLUL et donc il n'est pas admissible à l'UNIL. L'autorité a bien appliqué le droit, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

3. Le recourant invoque sa situation personnelle pour justifier son nombre insuffisant de crédits obtenus durant ces six semestres.

3.1 Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 Ia 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif, vol. I*, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

3.2 L'art 69a RLUL est une norme qui confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit dès lors appliquer le droit sans disposer d'une liberté d'appréciation particulière s'agissant de l'application de cette disposition. Une dérogation ne serait possible qu'en se fondant sur une base légale qui fait défaut en l'espèce.

Ainsi en l'espèce la situation particulière du recourant ne saurait justifier, faute d'une base légale, une dérogation.

Ce moyen doit donc être rejeté.

3.3 Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire, il s'agit d'une lacune improprement dite de la loi. Dans une telle hypothèse - admise restrictivement - une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656, consid. 4.1, arrêt du TA du 18 avril 2001 GE.2001.0013).

La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs, qui aboutirait à un résultat manifestement choquant, ou qui serait dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss)

En l'espèce, le recourant invoque le décès de son frère qui a entraîné des difficultés psychiques et la détérioration de son état de santé durant l'année 2010. Le recourant soutient ainsi qu'il ne faudrait pas comptabiliser tous les semestres d'immatriculation. Il estime également que son état de santé a influé sur sa possibilité à obtenir les 60 crédits ECTS. La jurisprudence a admis que des problèmes de santé pouvaient justifier que l'on s'écarte d'une application littérale de la loi (arrêt du TA du 18 avril 2001 GE.2001.0013). L'état de fait de cette affaire était toutefois très caractérisée et circonstancié. Il était en effet question d'une hospitalisation psychiatrique. De plus comme l'a estimé la CRUL dans son arrêt du 20 août 2008, (CRUL 011/08) "la durée d'études prévue à l'art. 69 lit. b RALUL est assez large pour permettre de satisfaire l'exigence de 60 crédits malgré d'éventuelles difficultés. Et, si les difficultés devaient durer plus longtemps, l'étudiant a toujours la faculté de s'exmatriculer. Il n'est donc nullement nécessaire que le Règlement prévoie de manière générale la possibilité de déroger pour justes motifs aux conditions qu'il pose." En l'espèce, le recourant invoque une incapacité survenue entre le 1er mai et le 30 septembre 2010. Le médecin du recourant précise, en outre, dans son certificat médical complémentaire que lors de la dernière consultation du 13 septembre 2010, X. lui signalait une nette

amélioration de son état psychologique. Le médecin ne la d'ailleurs pas revu depuis. Le cas du recourant ne présente donc pas un caractère assez grave pour conduire à un résultat heurtant de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :